



Délibération n° 2022-65
Conseil d'administration du 15 décembre 2022

Objet : suspension de la délibération n°2022-33 prolongeant la durée de l'échéancier du CHU de Martinique

M. Tourisseau, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Martinique rencontre des difficultés de paiement de ses cotisations depuis 2018. Le Conseil d'administration lui a accordé trois échelonnements successifs afin d'apurer sa dette augmentant.

Vus les articles 6 et 7 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donnent compétence au conseil d'administration pour fixer les modalités de versement des retenues et contributions et statuer en cas de défaut de versement ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations ;

Considérant la délibération n°2019-28 du 13 juin 2019 par laquelle le Conseil a donné son accord pour l'échelonnement sur 48 mois, de l'apurement de la dette d'un montant de 24 099 645,12 euros, du Centre hospitalier universitaire de Martinique, à raison de 48 versements mensuels ;

Considérant la délibération n°2021-2 du 11 mars 2021 par laquelle le Conseil a donné son accord pour que la durée de l'échéancier accordé au CHU par la délibération 2019-28, soit portée de 48 à 72 mois pour apurer sa dette globale ;

Considérant la délibération n°2022-33 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil a donné son accord pour que la durée de l'échéancier accordé au CHU par la délibération 2021-2, soit portée de 72 à 116 mois pour apurer sa dette globale ;

Compte tenu du fait que cette dernière décision du Conseil n'a pas été signifiée au CHU de Martinique avant la réception d'un courrier de ce dernier, daté du 29 septembre 2022, informant la CNRACL de sa décision de suspendre provisoirement le paiement de ses cotisations patronales à compter de l'échéance du mois de septembre 2022 en raison de graves difficultés financières ;

Considérant que le versement des cotisations courantes reste l'un des critères d'attribution d'un plan d'apurement et que le CHU de Martinique n'est plus à jour du paiement desdites cotisations ;

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 14 décembre 2022.

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, suspend l'application de la délibération n°2022-33 du 30 juin 2022 relative à la prolongation de la durée de l'échéancier du Centre hospitalier universitaire de Martinique.

Bordeaux, le 15 décembre 2022

Le secrétaire administratif du conseil



Michel Sargeac